

les conditions de légitimité de la défense privée, mais, quand cette légitimité existe, il n'est pas au pouvoir du législateur de l'effacer; la non-culpabilité et l'excuse sont deux choses distinctes.

1107. Nous ne mettons pas en doute non plus, et en cela nous sommes en accord avec l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence pratique, que les dispositions de notre Code pénal relatives à la minorité de seize ans (art. 66 et 67) ne soient, malgré les termes absolus de l'article 323, applicables au parricide comme aux autres crimes. Cette minorité, quand le mineur est reconnu avoir agi avec discernement, est une sorte d'excuse sans doute, mais tout le monde convient que le législateur ne l'a pas eue en vue dans l'article 323, lequel se réfère uniquement aux excuses dont il s'agit sous la rubrique à laquelle il se rattache.

1108. Nous allons même plus loin; nous soutenons qu'il ne se réfère qu'aux deux cas d'excuse mentionnés aux deux articles qui le précèdent, et nous refuserions de l'étendre, bien que la question soit certainement beaucoup plus douteuse, au cas prévu à l'article qui suit (1). Sa disposition ne signifie donc autre chose pour nous que ceci : « Le parricide ne sera jamais excusable pour les causes énoncées aux articles 321 et 322. »

1109. Notre Code pénal a décrété, en ce qui concerne les époux, quelque chose d'analogue, art. 324 : « Le meurtre commis sur l'époux par l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. » Bien qu'il y ait là une rédaction vicieuse qui prête à l'équivoque, nous interpréterons cet article dans le même sens que le précédent. Ainsi, il ne doit pas être entendu de la légitime défense dont les conditions sont complètes; il doit l'être seulement du cas de provocation ou de défense imparfaite dans ses conditions de légitimité (C. pén., art. 321 et 322), telle que la défense excessive, ou la défense quand il existait un autre moyen de recours (ci-dess., nos 430 et suiv.). Le Code a certainement voulu moins accorder ici au lien conjugal qu'au lien de paternité : cette provocation ou cette défense légitime incomplète n'excuseront jamais le parricide; mais elles excuseront le meurtre de l'un des conjoints par l'autre, si la vie de celui-ci avait été mise en péril au moment du meurtre. L'irritation qu'il aurait éprouvée d'un tel péril, la réaction exagérée à laquelle il se serait laissé emporter sans cette nécessité absolue qui constitue la légitime défense, l'excuseront et feront diminuer la peine dans le cas d'un pareil péril seulement, mais non dans les autres (2).

(1) Cas d'un ascendant surpris en flagrant délit d'adultère (art. 324), comme une cause célèbre du barreau de Naples nous en a offert le triste exemple.

(2) Je prie qu'on ne s'arrête pas, dans l'art. 324, à une rédaction vicieuse, ni à quelques phrases des exposés de motifs ou des discours officiels devant le Corps législatif. Malgré le respect dû aux hommes éminents de qui ils émanent,

1110. Enfin on s'est demandé encore si le bénéfice des excuses est applicable ou non aux contraventions matérielles, autrement dites délits non intentionnels (ci-dess., n° 646) : mais nous ne voyons pas là une question bien posée. S'agit-il, en effet, des excuses spéciales, tout dépend du texte de la loi, le principe, tant pour les délits intentionnels que pour les contraventions non intentionnelles, est le même, à savoir, qu'il n'y a pas d'autres excuses que celles formellement édictées par la loi (C. pén., art. 65; — conférez avec les nos 642, 643 et 644, ci-dess.). — S'agit-il des excuses générales, la question ne peut s'élever que pour celle tirée de la minorité de seize ans; il fallait donc la poser tout simplement ainsi : « L'excuse tirée de la minorité de seize ans s'applique-t-elle aux contraventions non intentionnelles? » Or, dans ces termes, nous avons déjà donné la solution, tant pour les contraventions punies de peines correctionnelles que pour celles de simple police (ci-dess., nos 298 et 645).

#### § 4. Des circonstances atténuantes.

1111. L'existence de circonstances de toute nature en dehors des prévisions abstraites du législateur, qui, dans chaque fait et à l'occasion de chaque personne, peuvent faire varier la culpabilité individuelle, nous est bien connue (ci-dess., nos 230, 1088); nos études des divers éléments du délit l'ont mise en saillie pour ainsi dire à chaque page de ce traité. Il peut s'en présenter d'aggravantes ou bien d'atténuantes, le juge seul de la culpabilité est en mesure de les apprécier dans chaque cause : d'où il suit que la loi pénale sera imparfaite, si elle ne donne, dans l'application de la peine, une certaine latitude suffisante pour tenir compte de ces nuances.

1112. Nous savons comment, dans notre ancienne jurisprudence française, le principe des peines arbitraires allait au delà du but en abandonnant au juge même ce qui aurait dû être la tâche du législateur; — comment, dans le système pénal de 1791 et de bru-

on ne peut s'empêcher de dire que ces discours, surtout en fait de droit pénal, n'ont été souvent que de la paraphrase ou de la rhétorique. C'est à la jurisprudence pratique, nourrie aux données sévères et concordantes de la science, à corriger ces écarts, à éclairer ces obscurités d'expression ou d'idée, quand le système général du Code, d'ailleurs, le commande. L'opinion que nous soutenons ici, malgré l'ambiguïté des termes de la loi, qui tient à des confusions malheureusement trop répandues, se démontre matériellement : quand il y a légitime défense « *il n'y a ni crime ni délit* » (C. pén., art. 328), donc il n'est pas question d'excuse. Le jury a répondu *non coupable*, donc il n'y a pas de question d'excuse à résoudre. Mais, s'il a répondu *coupable*, alors seulement arrive la question d'excuse. Cette question, fondée sur la provocation (art. 321), ou sur l'escalade ou l'effraction durant le jour (art. 322), n'aura pas dû être posée, s'il s'agit d'un parricide (art. 323); elle n'aura dû l'être, s'il s'agit du meurtre d'un époux par son conjoint, qu'avec la mention que la vie de celui-ci avait été mise en péril au moment du meurtre (art. 324).



maire an IV, il fut pourvu jusqu'à un certain point à la nécessité que nous signalons, mais seulement en ce qui concerne les délits de police simple et de police correctionnelle, par l'indication le plus souvent d'un *maximum*, quelquefois d'un *maximum* et d'un *minimum*, ou bien d'une addition facultative de peine, ce qui laissa au juge de police simple ou correctionnelle un certain espace pour se mouvoir; les crimes, d'ailleurs, étant soumis à des peines fixes; — et comment enfin, dans le Code pénal de 1810, cette latitude entre un *maximum* ou un *minimum* de peine se trouva ouverte même à l'égard d'un certain nombre de crimes (ci-dess., n° 1092, 1093, 1094, 1097).

1113. C'est à cette latitude que le juge doit recourir d'abord, toutes les fois qu'elle existe, pour tenir compte d'office, dans la mesure qu'il estime convenable, des causes nombreuses d'aggravation ou d'atténuation que la loi n'a pas réglementées elle-même, et qui peuvent se présenter à lui dans chaque procès. C'est à ce recours que nous l'avons renvoyé constamment en semblable occurrence (1).

1114. Mais là-dessus deux difficultés :

En premier lieu, il y a des cas dans lesquels ce recours fait défaut, notre Code pénal ayant procédé, non pas par indication d'un *maximum* ou d'un *minimum*, mais par l'établissement d'une peine fixe. Cela se présente quelquefois, très-rarement il est vrai, pour les délits de police correctionnelle (2), mais très-fréquemment pour les crimes : c'est même la règle constante et systématique de notre Code dans tous les cas de peine de mort ou de peine perpétuelle (3), c'est-à-dire dans les cas précisément les plus graves, où l'esprit de justice peut se trouver le plus facilement porté à reculer devant la grandeur de la peine, si, quelles que soient les variations de la culpabilité individuelle, cette peine reste inflexible et que rien ne puisse la faire mitiger.

En second lieu, même en présence d'un *maximum* et d'un *minimum*, il se peut faire que les nuances de la culpabilité individuelle sortent encore de cette mesure normale, et que, pour en tenir compte équitablement, il soit nécessaire de faire descendre même au-dessous du *minimum* commun la peine ordinaire.

Il est pourvu, dans notre Code pénal actuel, à l'une et à l'autre de ces difficultés au moyen de la déclaration qui peut avoir lieu

(1) Le rapporteur au Corps législatif, M. Riboud, signale cette mission du juge, et il qualifie d'*excuses indirectes*, par opposition aux *excuses directes* ou *lécales*, c'est-à-dire définies par la loi elle-même, « les circonstances et considérations qui peuvent décider les juges à réduire la peine de l'un des accusés du même crime au *minimum*, tandis qu'ils punissent l'autre du *maximum* ». (Loché, tom. 29, p. 282.)

(2) C. pén., art. 198, 281, 289.

(3) En outre, pour les travaux forcés à temps, C. pén., art. 118, 140, 332, 442; et pour la réclusion, art. 189.

qu'il existe en faveur du coupable individuellement *des circonstances atténuantes*, et au moyen des conséquences d'une telle déclaration.

1115. Cette institution sur les circonstances atténuantes, avant d'en venir au point où elle est parvenue aujourd'hui, a passé par diverses gradations, et nous en trouvons le germe dans différentes lois successives : — dans la loi du deuxième jour complémentaire an III, sur les conseils militaires, art. 20 (1); dans l'article 646 du Code *des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (2), suivant le sens attribué à cet article et l'application qui en a été faite pendant longtemps dans la pratique des tribunaux criminels et dans la jurisprudence du tribunal de cassation; car sous le nom d'*excuses*, proposées par l'accusé en dehors des prévisions du législateur, et sous la déclaration des jurés que l'accusé *était excusable*, il n'y avait rien autre que ce que nous appelons aujourd'hui *des circonstances atténuantes*, au moyen desquelles la peine des crimes, sauf celle du meurtre, se trouvait réduite à une punition correctionnelle (ci-dess., n° 1095 et 1096); — dans la loi du 27 germinal an IV, *contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle*, art. 1<sup>er</sup> (3); — dans l'ancien article 463 du Code pénal de 1810 (4), qui accorda une certaine généralité à la théorie des circonstances atténuantes, mais seulement dans le cercle des délits de police correctionnelle, en permettant aux tribunaux correctionnels, à l'égard des délits dont le préjudice n'excéderait pas vingt-cinq francs, de réduire l'emprisonnement et l'amende au taux des peines de simple police, si les circonstances paraissaient atténuantes; — dans la loi du 35 juin 1824 *contenant diverses modifications au Code pénal de 1810*, la première qui ait commencé, postérieurement à ce Code, à étendre au grand criminel le système des circonstances atté-

(1) Art. 20 : « Le conseil prononcera, sur tous les délits non énoncés en l'article 14, les peines portées au Code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant que le cas ou les circonstances en atténueront la gravité : il ne pourra jamais les augmenter. » — Ce pouvoir n'a pas été transporté aux conseils de guerre permanents substitués plus tard aux conseils militaires. Il n'y en a plus aucune trace dans les Codes de justice militaire pour l'armée de terre (1857) et pour l'armée de mer (1858).

(2) Voir le texte de cet article ci-dessus, n° 1094, note.

(3) Art. 1, paragraphe final : « La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes. »

(4) Ancien art. 463 : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »



nuantes, mais qui le fit d'une manière limitative, à l'égard seulement de certains crimes désignés par cette loi, et en attribuant le pouvoir de déclarer l'existence des circonstances atténuantes à la magistrature composant la cour, mais non au jury (1); — enfin dans la loi du 15 juillet 1829 *relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires* (2).

1116. Tels étaient les précédents et tel l'état de notre législation pénale sur ce point, lorsque, dans la loi de révision de 1832, au moyen d'une nouvelle rédaction de l'article 463 du Code pénal, et d'une addition à l'article 483, une bien large application du bénéfice des circonstances atténuantes fut faite, tant au cas de crimes qu'à ceux de délits de police correctionnelle, et même aux contraventions de simple police (3).

1117. En effet, le pouvoir de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur individuellement de chaque accusé reconnu coupable est attribué par cet article 463 et par l'article 341 du Code d'instruction criminelle (4) au jury dans tous

(1) *Loi du 25 juin 1824*, art. 4 : « Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 5 et suivants, jusques et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal. » — Les crimes auxquels, en vertu des articles suivants, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être appliqué sont l'infanticide, les coups ou blessures dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, et diverses sortes de vols qualifiés. — En Belgique, c'est encore aux magistrats que la loi du 6 octobre 1867 confère le pouvoir de déclarer les circonstances atténuantes.

(2) Art. 1 : « Le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. — Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. » — Voir aussi l'article 2 qui se réfère à cet article 1.

(3) *Code pénal*, art. 463 : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : ..... , etc. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Art. 483, paragraphe final : « L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

(4) *Code d'instruction criminelle*, art. 341 : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclara-

les cas de crimes, une telle déclaration devant avoir pour effet obligé un abaissement de la peine ordinaire, dans les limites marquées par la loi. — S'il s'agit de délits de police correctionnelle ou de contraventions de simple police, le juge est chargé d'apprécier lui-même si les circonstances sont ou non atténuantes, et, dans le cas où elles lui paraissent telles, il est autorisé à abaisser les peines d'emprisonnement et d'amende même jusqu'au dernier niveau de la punition de simple police la plus légère.

1118. C'est une question capitale au sujet de cette institution que de savoir à quelles sortes de crimes, de délits ou de contraventions, est applicable le bénéfice des circonstances atténuantes. — Est-ce seulement à ceux prévus et réprimés par le Code pénal, ou même à ceux prévus et réprimés par des lois spéciales? La question se trouve résolue par les textes mêmes du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

1119. En effet, à l'égard des délits de police correctionnelle et des contraventions de simple police, le texte s'en explique formellement : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal », dit l'article 463. — « L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées », dit l'article 483. — D'où il suit que ce bénéfice est restreint, en règle générale, aux délits et contraventions régis par le Code pénal, et que, pour qu'il puisse être étendu à des délits ou contraventions régis par des lois particulières en dehors du Code, il faut que ces lois en aient donné l'autorisation expresse. C'est ce qu'ont fait, depuis la révision de 1832 surtout, la plupart des lois spéciales. Presque toutes contiennent quelque disposition conçue à peu près en ces termes : « L'article 463 (ou l'article 483) du Code pénal pourra être appliqué, etc. (1). » Si la loi particulière garde

tion en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

(1) Nous en citerons les exemples principaux : — *Loi du 25 mars 1822, sur la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publicité*, art. 14; — *loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics*, art. 8; — *loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée*, art. 46; — *loi du 16 février 1834, sur les crieurs publics*, art. 2; — *loi du 24 mai 1834, relative aux détenteurs d'armes et de munitions de guerre*, art. 11; — *loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries*, art. 3; — *loi du 30 juin 1838, sur les aliénés*, art. 41; — *loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention*, art. 44; — *loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer*, art. 26; — *loi du 19 juillet 1845, sur la vente de substances vénéneuses*, art. 1; — *loi du 7 juin 1848, sur les attroupements*, art. 8; — *décret du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures*, art. 5; — *loi du 27 juillet 1849, sur la presse*, art. 23; — *loi du 16 octobre 1849, relative au timbre-poste*; — *loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*, art. 9; — *loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres*, art. 12; — *loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques*; — *loi du 19 décembre 1850, relative au délit d'usure*, art. 6; — *loi du 22 février 1851,*



le silence, cette application n'est pas permise. Il eût été plus logique et plus commode législativement de renverser la règle, de telle sorte que le bénéfice des circonstances atténuantes pût avoir lieu, à moins de disposition spéciale qui le prohibât, car rationnellement, c'est ce dernier cas qui est l'exception (1).

*relative aux contrats d'apprentissage*, art. 21; — loi du 10 mars 1851, *tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*, art. 7; — loi du 30 mai 1851, *sur la police du roulage et des messageries publiques*, art. 14; — décret organique du 2 février 1852, *pour l'élection des députés au Corps législatif*, art. 48; — décret du 27 décembre 1852, *sur les lignes télégraphiques*, art. 13; — décret du 25 mars 1852, *sur les bureaux de placement*, art. 4; — loi du 10 juin 1854, *sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage*, art. 6; — loi du 22 juin 1854, *sur les livrets d'ouvriers*, art. 14; — loi du 17 juillet 1856, *sur les sociétés en commandite par actions*, art. 13; — loi du 21 juillet 1856, *concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*, art. 23; — loi du 23 juin 1857, *sur les marques de fabrique et de commerce*, art. 12; — loi du 4 juin 1859, *sur le transport par la poste des valeurs déclarées*, art. 5; — loi du 24 juillet 1867, *sur les sociétés*, art. 16; — loi du 27 juillet 1867, *relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais*, art. 4; — loi du 11 mai 1868, *relative à la presse*, art. 15, qui ajoute toutefois : *sans que l'amende puisse être inférieure à cinquante francs*; — loi du 6 juin 1868, *relative aux réunions publiques*, art. 12; — loi du 12 mai 1871, *qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars 1871*, art. 5; — loi du 19 juin 1871, *sur la fabrication des armes de guerre*, art. 4; — loi du 14 mars 1872, *qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs*, art. 5, quant aux peines de la prison et de l'amende; — loi du 27 juillet 1872, *sur le recrutement de l'armée*, art. 68, 2° : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 C. pén. » — Loi du 23 janvier 1873, *sur l'ivresse publique*, art. 9; — loi du 19 mai 1874, *sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie*, art. 29; — loi du 7 décembre 1874, *relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes*, art. 6; — loi du 23 décembre 1874, *relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons*, art. 13, 2°; — loi du 8 mars 1875, *sur la poudre dynamite*, art. 8 1° : « Sous la réserve des effets de l'art. 463, C. pén., en ce qui touche la peine de l'emprisonnement »; — loi du 12 juillet 1875, *relative à la liberté de l'enseignement supérieur*, art. 23; — loi du 15 juillet 1878, *relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora*, art. 15 (tandis que nulle mention n'est faite dans la loi du 2 août 1879, relative au même sujet, qui modifie sur certains points et complète celle du 15 juillet 1878); — loi du 30 juin 1881, *sur la liberté de réunion*, art. 11; — loi du 29 juillet 1881, *sur la presse*, art. 64; — loi du 21 juillet 1881, *sur la police sanitaire des animaux*, art. 36; — loi du 2 août 1882, *ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs*, art. 30. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons était resté muet sur les circonstances atténuantes; une loi du 11 mars 1872 rendit applicable l'art. 463 C. pén.; le décret fut abrogé par la loi du 17 juillet 1880, dont l'art. 12 porte : « L'art. 463 C. pén. sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus. » — On observera que, dans un certain nombre de cas, l'effet des circonstances atténuantes est restreint à telle ou telle peine.

(1) Il fut bien proposé par amendement, dans la discussion de la loi de révision de 1832, de généraliser la disposition : ce qui arrêta le législateur, ce ne fut pas la considération des lois spéciales à venir, car, pour ces lois, le pouvoir

1120. L'ancien article 463 du Code pénal contenait deux autres restrictions, savoir : que le préjudice causé par le délit de police correctionnelle n'excédât pas vingt-cinq francs, et que le délit fût puni d'emprisonnement. Ces deux restrictions ont été supprimées dans la révision de 1832 : quel que soit le préjudice, le même pouvoir d'atténuation est conféré au juge; et au cas d'emprisonnement a été ajouté celui d'amende (1). Ce pouvoir, modifié en 1863, a été rétabli dans toute sa plénitude en 1870.

1121. A l'égard des crimes, l'absence de restriction dans l'article 463 du Code pénal et la généralité des termes de l'article 341 du Code d'instruction : « *en toute matière criminelle*, le président avertit le jury, etc. », font voir suffisamment qu'il n'y a pas à distinguer si le crime a été prévu et puni par le Code pénal lui-même, ou par quelque loi particulière en dehors du Code : dans l'un comme dans l'autre cas, du moment qu'il s'agit de matière criminelle, le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable (2).

législatif restait toujours en mesure de formuler, en les décrétant, une exception s'il croyait l'exception nécessaire; mais ce fut la considération des nombreuses lois antérieures, dont il était impossible à la Chambre, dit le garde des sceaux, de prendre connaissance, de déterminer les limites, de telle sorte que c'eût été voter sur l'inconnu.

(1) Conférez entre eux le texte de l'ancien et celui du nouvel article 463, ci-dessus, n° 1115, note 2, et 1116, note 1.

(2) On a douté, dans la première faveur de la révision de 1832, si le bénéfice de l'art. 463 ne devrait pas être étendu même aux crimes militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer. Cependant la jurisprudence, après quelques hésitations, s'était arrêtée à la négative; et, entre autres raisons, on en a donné celle-ci, qui était déterminante, savoir : que le système des peines n'étant pas le même, il y aurait souvent impossibilité même matérielle à appliquer les réductions ordonnées par l'art. 463. Aujourd'hui, il n'y a plus de question possible en présence du Code de justice militaire du 9 juin 1857, qui a introduit lui-même, non pas d'une manière générale, mais seulement dans certains cas spécialement déterminés (art. 248, 250 à 252, 254, 255, 257, 261, 263, 265), le bénéfice des circonstances atténuantes, en en marquant les effets, ainsi qu'on le voyait déjà dans la loi de 1829 citée ci-dessus, p. 475, note 4. — Le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, a suivi le même système (art. 335 à 337, 343, 344, 346, 349, 354, 356, 358).

La raison que nous venons de donner cesse, et le changement de juridiction ne saurait entraîner un changement de pénalité, si c'est un crime commun qui, par quelque circonstance particulière, par exemple la qualité de militaire chez l'accusé, ou une mise en état de siège, se trouve délégué à la juridiction militaire. Cette juridiction, chargée alors d'appliquer les peines du droit commun, doit le faire avec le bénéfice de l'art. 463, s'il y a lieu. — Cette décision se trouve législativement consacrée dans le Code de justice militaire du 9 juin 1857, article 198 : « Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire application de l'art. 463 du Code pénal ordinaire. » — Art. 267 : « Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal. » Le Code de justice militaire pour l'armée de mer, de 1858, contient une disposition analogue, article 364.